

N° 1600967

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riou
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion

(2^{ème} chambre)

M. d'Argenson
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2018
Lecture du 17 décembre 2018

36-08-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 28 avril 2017, le 12 décembre 2017 et le 16 février 2018, M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 février 2016 par laquelle le préfet de Y lui a notifié le classement de son poste dans le groupe 3 de son corps au titre de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 10 janvier 2017, 7 juillet 2017 et 15 décembre 2017, le préfet de Y conclut au rejet de la requête.

.....

Par un mémoire enregistré le 20 juillet 2017, le Défenseur des droits présente ses observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Riou, conseiller,
- les conclusions de M. d'Argenson, rapporteur public,
- et les observations de M. X, requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, attaché d'administration de l'Etat affecté à la préfecture de Y, a bénéficié d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical à compter du 1^{er} janvier 2014. Par une décision du 2 février 2016, prise sur le fondement du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la fixation d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le préfet lui a notifié le classement de son poste dans le groupe 3 de son corps en vue de la fixation, à compter du 1^{er} janvier 2016, du montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). M. X demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. D'une part, aux termes de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats (...)* ». Aux termes de l'article 20 de la même loi, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services (...)* ». Aux termes du second alinéa, applicable à la date de la décision attaquée, de l'article 33 du loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité* ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service.

3. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 24 mai 2014 susmentionné : « Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret (...) ». L'article 2 du décret précise que : « Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants : / 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; / 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; / 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. / Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. / Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois, le montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions (...) ».

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, nonobstant l'absence de disposition spécifique concernant la mise en œuvre du RIFSEEP au profit des fonctionnaires en décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical, ces derniers ne sauraient être exclus du bénéfice de l'IFSE dès lors qu'ils sont réputés conserver la position statutaire qui étaient la leur avant d'accéder à la décharge totale d'activité. Ainsi, leur classement, en vue de l'attribution de l'IFSE, dans l'un des groupes de fonctions évoqués par l'article 2 du décret du 24 mai 2014 doit être réalisé au regard du niveau de responsabilités et d'expertise qui était requis dans le cadre des fonctions exercées avant le placement en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

5. Il ressort des pièces du dossier, comme d'ailleurs des écritures en défense du préfet de Y, que la décision du 2 février 2016 par laquelle M. X a été rattaché au groupe 3 de son corps pour l'attribution de l'IFSE a été prise sur la base d'une appréciation portée sur son expérience, son ancienneté et son grade, et non en considération du niveau de responsabilité et d'expertise que caractérisaient les fonctions qu'il exerçait avant de bénéficier d'une décharge totale d'activité. Par suite, la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision prise à son égard le 2 février 2016 par le préfet de Y.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. X présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée du préfet de Y du 2 février 2016 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de Y et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- M. Caille, premier conseiller,
- M. Riou, conseiller.

Lu en audience publique, le 17 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

S. RIOU

M.-A. AEBISCHER

Le greffier,

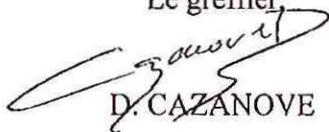
D. CAZANOVE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier,


D. CAZANOVE

